

aussi de ce qui est prescrit par le droit commun, sur tout ce qui concerne sa transmission; Si l'on avait simplement la vue, il n'aurait rien de contraire aux lois et n'aurait aussi qu'une importance secondaire dans la circulation. Mais il peut être cédé, vendu, donné, sans convention écrite, sans endossement, sans même une simple signature; c'est cette transmission du billet par la seule remise du titre qui lui donne une nature toute spéciale, et c'est pour cela qu'il faut, suivant quelques-uns, le soumettre à quelques dispositions également spéciales.

Quant aux sociétés anonymes que les deux préopiniants trouvent si dangereuses, on commence à revenir de cette opinion que beaucoup de personnes regardent comme un préjugé. Les sociétés anonymes ont d'immenses avantages sur les sociétés en commandite et en nom collectif: elles ont bien plus de puissance, étant seules capables de réunir des capitaux considérables et d'aborder les grandes entreprises. Elles ont l'avantage d'avoir des administrateurs qui rendent un compte public de leur gestion; elles ont encore l'avantage d'avoir des administrateurs élus par les actionnaires: ceci présente une assez bonne garantie. De fait, les sociétés anonymes ont rendu des services d'autant plus grands qu'elles ont été moins gênées dans leur formation et dans leurs opérations.

Si l'on voulait entrer dans la question de la liberté des sociétés commerciales et surtout de la liberté des banques, il y aurait de graves considérations à faire.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les belles et longues discussions, qui vers la fin de l'année dernière et le commencement de celle-ci ont eu lieu à l'Institut, section des sciences morales et politiques, et à la société d'économie politique sur la liberté, sur l'unité et la multiplicité des banques. Là, comme ailleurs, des hommes d'une grande autorité en pareille matière, se sont prononcés pour le système de liberté, opinion conforme à celle des publicistes et de jurisconsultes éminents, qui demandent depuis quelques temps la réforme et l'affranchissement des sociétés anonymes.

En même temps, je pourrais m'appuyer sur des données statistiques recueillies et des calculs faits sur la situation respective des banques soumises à des régimes différents, données et calculs bien propres à écarter certains préjugés, ou du moins à provoquer un nouvel examen. Ainsi dix Etats-Unis, souvent cités pour leurs crises financières et commerciales, il serait de fait que les faillites de banque auraient été, comparativement au nombre de ces établissements et à leurs capitaux, moins nombreuses qu'ailleurs, en Angleterre, par exemple, quoique aux Etats-Unis les banques soient en général établies par des sociétés anonymes, et jouissent d'une grande liberté. Dans les six Etats qui forment ce qu'on appelle la Nouvelle Angleterre, et où la législation est la plus libérale, la comparaison est encore plus avantageuse. Il résulte des faits recueillis que la perte éprouvée par les banques de ces Etats, pour effets non recouverts, se borne à une minime fraction de quelques centièmes de 1 pour cent sur le montant de leurs opérations, et cela pendant un long période de temps, signalé par les plus vives oscillations de la politique et du commerce. Il résulte qu'elles auraient beaucoup moins perdu que la Banque de France et celle d'Angleterre qui sont cependant gérées par des administrateurs zélés et intelligents. Notez que les points de comparaison ont été pris pour les pays à restriction d'un des époques généralement favorables, et pour les banques américaines à des époques défavorables.

Sur leur recherche ensuite le montant des pertes que ces banques ont fait supporter, par suite de faillites, à leurs créanciers et porteurs de billets non arrivés à ce résultat étonnant, et qui ne s'est réalisé qu'il y a quelques années, que ces pertes sont au plus de 2 millièmes de 1 pour cent sur le montant des opérations.

En ajoutant à ces données de l'expérience et aux considérations théoriques dont on pourrait les commenter, la réflexion que l'autorisation législative pourrait être obtenue après le moment opportun pour la formation des sociétés, et que la surveillance officielle pourrait être supplée par celle des actionnaires et de la publicité, ou par quelques autres précautions de législation générale, je serais porté à désirer la suppression de cet article premier, sauf à l'examiner plus attentivement, lors de la présentation du projet de loi sur l'organisation des Banques, ou de la révision du Code de commerce.

Ainsi tout en appuyant la proposition de l'honorable M. Ricciardi, je ne puis que regretter que la proposition de l'honorable M. Carquet n'ait été déjà rejetée.

CARQUET. C'est vrai; je me borne donc à insister sur les modifications proposées par mon amendement. La première qui tend à supprimer le mot *anonyme*, a pour unique but de rendre la loi uniforme pour toutes les Banques. Quant aux mots: *mediante biglietti al portatore e a vista*, dès que M. le rapporteur de la Commission ne voit aucun inconvénient à ce qu'ils soient ajoutés, je ne m'étendrais pas davantage pour en démontrer la nécessité. Reste la substitution du mot *legislativa* à ceux de *Parlamento*; substitution qui ne peut rencontrer aucune opposition.

VALENTE. C'est une diversité entre l'amendement de l'honorable Carquet et quello dell'onorevole relatore, et que sta consiste in che l'onorevole Carquet vuole sopprimere anche le società anonime.

DE REVEL. Per esporre chiaramente la mia idea, io dirò che la mia intenzione è di coprire la circolazione dei biglietti al portatore ed a vista.

FARINA P., relatore. Io credo che l'onorevole preopinante signor Carquet ha fatto una contestazione che non si poteva sostenere allo stato attuale della nostra legislazione. Egli ha parlato della libertà delle Banche, qui non si tratta di libertà; si tratta di sapere se per istituire una Banca basterà l'autorizzazione del Governo come è prescritto nel Gov. dice, ovvero se ci vorrà l'autorizzazione del Parlamento. Noi abbiamo veduto che quando questa autorizzazione si è lasciata semplicemente al Governo, sono successi degli inconvenienti, per rimediare ai quali abbiamo creduto di stabilire che questa autorizzazione venga data dal Parlamento, perché fosse data con legge e con tutte quelle disposizioni e discussioni d'interessi che potessero venir compromessi. Quando nella nostra legislazione sarà riconosciuto il caso d'introdurre la libertà assoluta, allora vedremo se sarà bene di sostituire un principio ad un altro che già preesiste nella nostra legislazione, ma siccome qui non si tratta di riformare tutta la legislazione, ma solo di evitare gli inconvenienti che ne sono risultati per il passato, così io credo che si debba semplicemente provvedere a questo punto e non ad altro.

Quanto poi alle espressioni, giova osservare che una cambiale a vista ed un biglietto al portatore sono cose diverse. Una cambiale a vista ha bisogno della girata; dunque è una cosa diversa, né si può confondere con essa il biglietto di circolazione. Quindi credo che a tenore di quello che ho detto sia da sostenersi l'articolo primo quale venne formato dalla Commissione, e al più, se si vuole, aggiungere la